



Litige credit a la cosomation

Par **marco123**, le **10/09/2009** à **17:11**

Bonjour, j ai contracté un credit automobile auprès de l organisme Credit universel,j etait l emprunteur et mes parents co-emprunteur (solidaires) j ai cessé mes paiement en 1991 n etant plus solvable. Ensuite l organisme c'est retourné contre mes parents (co-emprunteur) en 1994 , le jugement a débouté l organisme de credit.rnA ce jour je n'avai eu aucune relance,mais depuis un mois je suis harcelé par la societé SOMECO située a MONACO qui m'envoi des courrier d'injonction de paiement et il y a deux jour une mise en demeure de payer par huissier (scp hauguel-schambourg,huissier de justice associés,14 rue du faubourg st honoré 75008 Paris) rnMa question est la suivante: l orgaisme de credit ayant assigné le co-emprunteur (mes parents)en justice et ayant été débouté,peut-il se retourné a nouveau contre moi(l'emprunteur)? vous remerciant a l avance, je vous prie de croire en l'expressipon de mes sentiments distingués

Par **gloran**, le **10/09/2009** à **23:16**

Bonjour,rnrn==> NE PAYEZ RIENrnrnPour plusieurs raisons :rnrnLa première, et la principale : la dette est prescrite au bout de deux ans dans le cadre d'un crédit à la consommation, article L311-37 du code de la consommation. Ici on parle de 1991, soit 18 ans si je compte bien...rnrnLa seconde : le créancier a été débouté, il n'est donc plus fondé à réclamer cette dette.rnrnLa troisième : vous êtes en France, le droit monégasque ne vous concerne pas.rnrnLa démarche que je vous propose :rnEnvoyez un courrier en recommandé avec accusé de réception (pas de courrier simple avec ces gens là) par lequel vous mettrez cette société en demeure de cesser le harcèlement, en rappelant que :rn- la dette est prescrite article L311-37 du code de la consommation,rn- qu'un jugement, déboutant le créancier, a déjà été rendu (éventuellement, copie du jugement)rn- que le droit monégasque n'est pas

applicable en france,rn- que par contre, la loi française condamne le harcèlement moral article 222-33-2 du code pénal, que des condamnations ont déjà eu lieu (tribunal de Lyon, nov 2006, 2000 euros de dommages et intérêts),rn- que les appels téléphoniques malveillants éventuels tombent sous le coup de l'article 222-16 du code pénal,rn- que l'escroquerie est punie par l'article 313-1 du code pénal, le faux et usage de faux (on vous dit qu'il y a créance alors qu'il y a eu un jugement contraire) est puni par l'article 441-1 du code pénal, que l'extorsion est punie par l'article 312-1 du code pénal,rnrnVous ajouterez que, en cas de nouvelle relance, vous contacterez votre assurance juridique aux fins d'engager des poursuites pénales avec constitution de partie civile (la constitution de partie civile fait peur car le procureur ne peut classer sans suite, si les arguments sont massue l'adversaire est certain d'aller en cabane...).rnrnAprès un tel courrier parions que vous n'entendrez plus parler du pays.rnrnConsultez l'article "recouvrement de créances" sur Wikipedia pour plus d'infos.